



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ  
ET DES NÉGOCIATIONS  
INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Motifs de la décision**

### **Projet de modification du guide de l'auditeur intervenant dans le domaine de la certification des prestations de forage en matière de géothermie de minime importance**

La consultation porte sur le projet de modification du guide de l'auditeur intervenant dans le domaine de la certification des prestations de forage en matière de géothermie de minime importance, paru en septembre 2024.

Ce guide est pris en application des articles 8, 9, 11 et 22 ainsi que de l'annexe IV de l'arrêté du 29 mai 2024 modifié fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification.

Les premiers travaux de certification ont montré qu'il est nécessaire de préciser, dans le guide, les modalités de contrôle des différentes exigences lors des audits de chantier. Une actualisation des références réglementaires applicables à la géothermie de minime importance est également proposée.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 3 octobre 2025 au 24 octobre 2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-modification-du-guide-de-l-auditeur-a3254.html>

Aucune contribution n'a été déposée lors de la consultation du public menée.

Trois contributions ont été reçues dans le cadre de la consultation des parties prenantes.

Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié à la suite de la prise en compte de plusieurs remarques émises par les différents contributeurs.

Le guide précise :

- que les attestations d'assurance doivent être valides à la date d'évaluation par l'organisme de certification et non uniquement à la date de dépôt du dossier de demande de certification initiale ou de renouvellement ;
- que l'entreprise de forage est garante de l'authenticité des documents transmis après l'audit de chantier sur site ;
- les conséquences, en cas de production de documents falsifiés par une entreprise de forage sur l'examen de la demande de certification ou de renouvellement.

Par ailleurs, la 3<sup>e</sup> colonne de la grille d'audit : « Prescription contrôlable pendant l'audit de chantier sur site ou par un contrôle documentaire a posteriori » pour les modules sonde et nappe a été supprimée afin de garantir un référentiel d'audit identique pour toutes les entreprises candidates à la certification. La formulation des deux colonnes restantes a été clarifiée, tout comme la définition de l'audit de chantier, qui comprend l'audit sur site et l'examen des documents transmis à l'issue de l'audit sur site.